



Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 12 septembre 2025 au 2 octobre 2025

→ **Projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2025-B11 portant réglementation de l'usage de la senne danoise et de la senne écossaise (et autres engins assimilés) dans les eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine**

→ **Projet d'arrêté rendant obligatoire la délibération n°2025-B12 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche à la senne danoise et écossaise (et autres engins assimilés) dans les eaux de Charente-Maritime, licence dite « senne danoise Charente-Maritime »**

Références : - *articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement ;*
- *article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

1-Contexte et objectifs

Introduite en France dans les années 2000 par les navires hollandais, la senne danoise a commencé à apparaître en France à partir de 2007 en Bretagne et de 2011 dans la Manche. Dans le Golfe de Gascogne, l'usage de la senne danoise s'est développé à partir de 2010, suite à la crise de 2008 qui a incité les professionnels des Sables-d'Olonne à trouver une solution alternative au chalut de fond.

Compte tenu de l'espace nécessaire pour cette pratique de pêche ainsi que de la performance des engins, le développement de cette pêcherie a été assorti d'un encadrement réglementaire, pris au niveau de chaque région, pour garantir une meilleure cohabitation entre les métiers et une meilleure gestion de la ressource.

La délibération du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) n°B29 du 11 octobre 2019 (rendue obligatoire par l'arrêté n°152 de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine du 22 avril 2022), avait introduit sur cette base un principe d'interdiction de l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et de sennes manœuvrées par deux navires, à l'intérieur des eaux du ressort du CRPMEM NA.

Cependant, des dérogations pouvaient être accordées dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N pour des couples armateur/navire armés à la senne danoise (et autres engins assimilés) justifiant d'antériorités de captures à l'aide de ces engins en 2017 et 2018, selon les modalités fixées dans l'article 2.2 de la délibération. La liste des couples armateur/navire dérogataires était établie pour une durée de validité de 12 mois renouvelable.

Enfin, la délibération prévoyait pour l'attribution de ces dérogations un système de « bouilleurs de crus », conduisant inévitablement à une réduction du nombre de dérogoitaires au gré des ruptures de couples armateur/navire depuis 2022.

Dans ce contexte, les nouvelles délibérations du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine visent à définir un cadre pérenne s'agissant de la pratique de l'engin senne danoise (et autres engins assimilés) en supprimant ce système de « bouilleurs de crus ».

2-Présentation

Dans l'objectif d'encadrer l'usage de la senne danoise et de prévenir les conflits d'usage, d'une part, et de préserver les ressources halieutiques présentes dans les eaux de Nouvelle-Aquitaine, d'autre part, deux délibérations doivent être rendus obligatoires par arrêté préfectoral :

- Le premier projet d'arrêté vise à rendre obligatoire la délibération n°2025-B11 qui confirme l'interdiction de l'utilisation de l'engin senne danoise (et autres engins assimilés) dans la zone au sud du parallèle 45°35'N, compte tenu de l'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et de la forte densité d'engins de pêche déjà présents dans les 12 milles, démontrant une large occupation de cet espace, toute l'année, tous métiers confondus.

- Le second projet d'arrêté vise à rendre obligatoire la délibération n°2025-B12. Il s'agit ici de créer un système de licence dite « senne danoise Charente-Maritime », permettant ainsi de sortir du système de « bouilleurs de crus » applicable jusqu'à présent.

La licence autorise ainsi l'usage de la senne danoise (et autres engins assimilés) dans une zone allant des 3 milles fixée depuis la ligne de base droite des îles d'Oléron et de Ré, jusqu'aux 12 milles de Charente-Maritime.

Conformément aux objectifs énoncés *supra*, la délibération prévoit une présence simultanée dans la zone autorisée à quatre navires titulaires de la licence au maximum. Afin d'assurer le respect de cette mesure, les navires devront se signaler auprès du Centre national de surveillance des pêches (CNSP) avant et après leur sortie dans la zone.